

*DÉCRET relatif aux Officiers des Troupes de ligne qui occupent les emplois d'Adjudant-major ou d'Adjudant sous-officier dans les bataillons de Gardes nationales.*

Du 18 = 21 Mars 1792. (N.º 1582.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les bataillons de gardes volontaires nationaux n'ont pu, à cause de la rigueur des saisons, manœuvrer jusqu'ici qu'en détail, et que par conséquent ils n'ont pu encore se livrer aux grandes évolutions militaires; considérant aussi que nous touchons à l'instant où les troupes peuvent être exercées ensemble et avec succès; considérant enfin qu'ils perdraient tout le fruit de leurs travaux de l'hiver, s'ils étaient actuellement privés des officiers et sous-officiers qui occupent les places d'adjudans-majors et sous-adjudans, qui, aux termes du décret du 28 décembre, doivent rentrer dans leurs régimens à l'époque du 1.ºr avril, DÉCRÈTE ce qui suit :

Les officiers et sous-officiers des troupes de ligne qui occupent actuellement, dans les bataillons de gardes volontaires nationaux, les emplois d'adjudans-majors ou d'adjudans sous-officiers, et qui, aux termes du décret du 28 décembre, devaient rentrer dans leurs corps respectifs à l'époque du 1.ºr avril, pourront rester dans lesdits bataillons de gardes nationales volontaires, jusqu'à l'époque du 1.ºr décembre 1792.

*DÉCRET relatif aux Dépenses à faire pour découvrir les Fabricateurs de faux Assignats.*

Du 19 = 21 Mars 1792. (N.º 1579.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'elle doit au salut public la plus grande activité dans la recherche des fabricateurs de faux assignats et de fausse monnaie, afin que leurs crimes soient punis suivant la rigueur des lois; considérant que la somme décrétée le 7 septembre par l'Assemblée constituante, pour les frais de cette recherche, a été dépensée par la trésorerie nationale, suivant l'état qu'elle en a remis; après avoir entendu les rapports des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, DÉCRÈTE que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale une somme de 100,000 livres, qui sera à la disposition des commissaires de ladite trésorerie, pour être employée, sous leur responsabilité, aux frais et dépenses nécessaires pour la recherche des fabricateurs de faux assignats et de fausse monnaie.

*DÉCRET relatif aux Pensions accordées sur la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 19 = 21 Mars 1792. (N.º 1589.)

ART. 1.ºr Les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine continueront d'être acquittées, depuis l'époque où le paiement a cessé d'être fait, et pendant l'année 1792, aux personnes qui auront